

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1865.

Délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ART. 1^{er}.

Les crimes et délits commis par un Ministre hors de l'exercice de ses fonctions, sont déférés à la Cour de cassation, chambres réunies.

Par dérogation à l'article 27 de la loi du 4 août 1832, le nombre de quatorze membres au moins est nécessaire pour que la Cour puisse rendre arrêt.

ART. 2.

L'instruction ne peut être commencée ni la poursuite intentée sans l'autorisation de la Chambre des Représentants.

Sauf le cas prévu par le § 4^{er} de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation préventive d'un Ministre ne peut être opérée qu'avec la même autorisation.

Si le Ministre est membre du Sénat, la poursuite et l'arrestation ne peuvent avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée.

ART. 3.

Le procureur général près la Cour de cassation est chargé de la poursuite, à moins que la Chambre des Représentants ne délègue un ou plusieurs commissaires. Ces commissaires exercent toutes les attributions du ministère public.

(1) Projet de loi et rapport, n° 161.

Amendements, n° 181, 187, 188, 190 et 191.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*

ART. 4.

La Chambre des Représentants peut toujours d'office ordonner la poursuite.

ART. 5.

Sur la réquisition du procureur général ou celle des commissaires délégués, la Cour désigne un ou plusieurs de ses membres pour entendre les témoins ou procéder à tous autres actes d'instruction.

ART. 6.

L'instruction terminée, l'affaire est portée devant la Cour de cassation, soit par le procureur général, soit par les commissaires délégués, pour y faire telle réquisition qu'il appartiendra.

ART. 7.

La Cour de cassation observe les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

ART. 8.

Les contraventions commises par des Ministres sont jugées par les tribunaux et dans les formes ordinaires.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. *Elle sera applicable à toutes les infractions commises avant cette date, mais dont les poursuites ne seraient pas encore commencées.*

La présente loi ne sera obligatoire que pour le terme d'une année, à dater de sa publication.
